

des Princes &c. Octobre 1704. 253

“ passez. Et à l'égard des contrats des rentes viagères, “
“ ordonne Sa Majesté qu'ils seront expediez au profit “
“ de ceux auxquels les Lots desdites rentes seront “
“ échûs sur des extraits desdits premiers contrats de “
“ constitution, au pied desquels les Notaires mettront “
“ copie du billet sous lequel le lot sera échû. Ordonne “
“ Sa Majesté que les arrerages desdites rentes tant “
“ perpetuelles que viagères, seront payez dans les “
“ Provinces à ceux qui le désireront à l'effet dequoi “
“ l'emploi en sera fait dans les états de Sa Majesté “
“ qui seront indiqués par les propriétaires desdites “
“ rentes, à la charge toutefois que lesdites rentes “
“ viagères ne pourront être valablement payées qu'en “
“ rapportant par les Rentiers un certificat de vie “
“ signé des Juges des lieux de leur résidence & legalisé “
“ par les Sieurs Intendans & Commissaires départis “
“ pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, ou par “
“ leurs Subdeleguez. Ordonne en outre Sa Majesté “
“ que les cent mille livres de rentes viagères seront “
“ & demeureront divisées en 209. lots seulement, “
“ au lieu de cinq cens nonante quatre lots portez “
“ par ledit Edit; sçavoir le premier lot de six mille “
“ livres de rentes viagères, deux lots de trois mille “
“ livres de rentes chacun, quatre de deux mille “
“ livres, dix de 1000. livres; 62 de cinq cens livres “
“ & cent trente de trois cens livres de rente chacun, “
“ revenant tous ces lots à ladite somme de cent mille “
“ livres de rentes viagères. Veut Sa Majesté que “
“ ceux à qui les lots seront échus puissent les “
“ mettre sous le nom de telles personnes que bon “
“ leur semblera, pourvû que les parties desdites “
“ rentes soient au moins de cinquante livres con- “
“ formement audit Edit.

II. La Cour partit de Marli le 11. Septembre, *La Cour*
alla coucher à Seaux, & le lendemain à Fontaine-*est à Fontai-*
blau, ou Monseigneur le Dauphin & Mr. le Duc de *neblau.*

Berri